



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/27  
29 août 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES  
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

N° ONU 2031 Acide nitrique

Transmis par l'expert de l'Allemagne

1. L'expert de l'Allemagne attire l'attention du Sous-Comité sur certaines incohérences qu'il a remarquées dans le Règlement type à propos de la rubrique susmentionnée telle qu'elle figure dans la Liste des marchandises dangereuses.
2. L'acide nitrique, n° ONU 2031, est une matière de la classe 8. Conformément à sa description technique, elle appartient soit au groupe d'emballage I s'il s'agit d'acide nitrique, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 70 % d'acide nitrique, soit au groupe d'emballage II s'il s'agit d'acide nitrique à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge contenant au plus 70 % d'acide nitrique.
3. Pour les matières du groupe d'emballage I, une étiquette de risque subsidiaire de la division 5.1 est exigée.
4. Conformément au Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU, toute matière qui, en mélange de 1/1 (en masse) avec la cellulose, a un temps moyen de montée en pression supérieur à celui d'un mélange acide nitrique en solution aqueuse à 65 % et cellulose (qui est de 4767 s) est exclue de la division 5.1 (voir 34.4.2).
5. L'expert de l'Allemagne estime que les descriptions techniques figurant dans la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses devraient être alignées sur les critères de classement de la division 5.1.

**Proposition**

6. Afin d'éviter les confusions et d'aligner les prescriptions d'étiquetage sur les critères de classement dans la division 5.1, l'appellation et les descriptions figurant dans la colonne 2 pour le numéro ONU 2031 devraient être modifiées comme suit:

Pour le groupe d'emballage I: «ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant plus de 65 % d'acide nitrique».

Pour le groupe d'emballage II: «ACIDE NITRIQUE, à l'exclusion de l'acide nitrique fumant rouge, contenant moins de 65 % d'acide nitrique».

-----